

C**Offices récepteurs****C****PH****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES****PH**

| | |
|---|--|
| Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de : | Philippines |
| Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée : | Anglais ou philippin ¹ |
| Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur : | 1 |
| L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2,3,4} ? | Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT |
| L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ? | Non |
| Administration compétente chargée de la recherche internationale : | Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle des Philippines, Office des brevets du Japon (JPO), Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets |
| Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international : | Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle des Philippines, Office des brevets du Japon (JPO) ⁵ , Office des brevets et des marques des États-Unis ⁵ ou Office européen des brevets ⁵ |

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 7 janvier 2016, pages 2 et suiv.

⁵ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

C **Offices récepteurs** **C**
PH **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **PH**
INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES

[Suite]

| | | |
|---|---|--|
| Taxes payables à l'office récepteur : | Monnaie : | Peso philippin (PHP) et dollar des États-Unis (USD) |
| Taxe de transmission : | PHP | 4.200 |
| Taxe internationale de dépôt ⁶ : | USD | 1.453 |
| Taxe par feuille à compter de la 31 ^e : | USD | 16 |
| Réductions (selon le barème de taxes, point 4) : | | |
| Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : | USD | 218 |
| Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : | USD | 328 |
| Taxe de recherche ⁷ : | | Voir l'annexe D(AU), (EP), (JP), (KR), (PH) ou (US) |
| Taxe pour le document de priorité : | PHP | 2.700 |
| L'office récepteur exige-t-il un mandataire ? | Non, si le déposant est domicilié aux Philippines Oui, dans le cas contraire | |
| Qui peut agir en qualité de mandataire ? | Tout agent de brevets ou représentant domicilié aux Philippines auquel peuvent être signifiés des actes ou notifications judiciaires ou administratives | |

[Suite sur la page suivante]

⁶ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(1B)).

⁷ Taxe payable en USD.

C
PH**Offices récepteurs**
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES**C**
PH*[Suite]***Renonciation au pouvoir :**

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Oui⁸

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Oui⁸

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

⁸ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).